

COMMUNE DE JONQUIERES SAINT VINCENT

CONSEIL MUNICIPAL 16 DÉCEMBRE 2025

Délibération n°072-2025

Convention d'adhésion au service protection des données du CDG30

Conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
22	17	17
Date de convocation		
10 décembre 2025		
Secrétaire de séance		
Sébastien ANDEVERT		

Le seize décembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Jean-Marie FOURNIER, maire. Les dispositions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ont été respectées.

Etaient présents : Jean-Marie FOURNIER, Catherine CLIMENT, Thierry PESENTI, Delphine POIRIER, Éric ORTIZ, Brigitte GAYAUD, Frédéric MARTIN, Myriam SEVENERY, Cyril QUIOT, Sébastien ANDEVERT, Sandrine CARRIERE, Régis BLAYRAT, Sonia BONNET-TELLIER, Claude CADENAT, Cédric DAYDE, Christophe RENAUD, Christian ALEX

Absents : Elisabeth RHODE-BERNARD, Claire FABRE-PILLEMENT, Nicolas FONT, Sarah AIT-IDIR, Mélanie SALLE

Rapporteur : Catherine CLIMENT, 1^{ère} adjointe déléguée au personnel communal

Le Règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018, renforce les obligations des collectivités territoriales en matière de traitement des données personnelles et de sécurité des systèmes d'information. Il impose notamment la désignation d'un Délégué à la protection des données (DPD) et prévoit un pouvoir de sanction accru de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en cas de manquement.

Compte tenu du volume de ces obligations et de l'expertise nécessaire, la mutualisation de cette fonction présente un intérêt pour les collectivités.

En vertu de l'article L.452-40 du Code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard (CDG 30) peut assurer des missions de conseil juridique et d'accompagnement, notamment par la mise à disposition d'un DPD mutualisé.

La commune avait adhéré à ce service par délibération en date du 22 septembre 2022. La convention étant arrivée à échéance en janvier 2024, il est proposé de renouveler cette adhésion.

Le coût de la prestation s'élève à 1 000 € pour le forfait « conformité de base ».

La convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Compte tenu des obligations légales en matière de protection des données personnelles et des risques de sanctions par la CNIL en cas de non-conformité, il est proposé d'adhérer de nouveau au service « protection des données » du CDG 30 à compter du 1er janvier 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD). Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le Code général de la fonction publique, et son article L.452-40 instaurant la possibilité pour les centres de Gestion d'assurer à la demande des collectivités et établissements publics toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions de conseils en organisation et de conseils juridique,

Vu le décret n° 2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu les délibérations du CDG 30 en date des 5 octobre 2018 et 10 novembre 2022 relatives à la création et au fonctionnement du service « protection des données »,

Oui l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. D'adhérer au service « protection des données » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.
2. D'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention afférente avec Monsieur le Président du CDG 30.
3. D'inscrire la dépense correspondante au budget principal de la commune.

Le Secrétaire de séance,
Sébastien ANDEVERT



Le Maire,
Jean-Marie FOURNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication. La saisine du tribunal peut être effectuée sur l'application informatique « Télerecours citoyens » depuis le site internet : www.telerecours.fr